

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

A. J. Gauthier
ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI,
DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI.

Lettres Patentes

L'ŒUVRE DES TERRAINS DE JEUX
DE LA PAROISSE DU PRECIEUX-
SANG DE LA PROVIDENCE

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les
verront,

SALUT:

ATTENDU que, par la troisième partie de la Loi des
compagnies de Québec (Statuts reformés de Québec, 1941,
chapitre 276), il est, entre autres choses, en substance,
statué qu'une corporation existante, déjà constituée en
corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi gé-
nérale de cette province, pour l'un des objets mentionnés
dans l'article 214 de ladite loi, peut demander des lettres
patentes au Lieutenant-gouverneur, constituant ses membres
en corporation régie par ladite troisième partie de la
Loi des compagnies de Québec; - - - - -

ATTENDU que "L'ŒUVRE DES TERRAINS DE JEUX DE LA PAROISSE
DU PRECIEUX-SANG DE LA PROVIDENCE", constituée en corpora-
tion le ou vers le 9 février 1952, en vertu des dispositions
de la Loi des clubs de récréation, a, par sa requête au
Lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec, en date
du 26 juin 1958, exposé que, le 18 juin 1958, a été adopté
par les membres son règlement No 3 aux fins d'obtenir des
lettres patentes constituant ses membres en corporation ré-
gie par les dispositions de la troisième partie de la Loi
des compagnies de Québec; - - - - -

Enregistrées le
26 septembre 1958
Libro 82
Folio 565

Le sous-registrare de la province

Jean-Jacques

ET ATTENDU QU'IL a été établi à Notre satisfaction que les objets de ladite corporation sont de ceux pour lesquels le Lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec; QUE les formalités prescrites par la loi ont été remplies, ET QUE ladite requête pour l'obtention des lettres patentes paraît opportune et faite de bonne foi; - - - - -

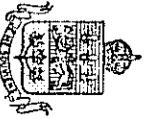
A CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par ladite loi, Nous avons constitué et, par Nos présentes lettres patentes, constituons en corporation régie par les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, les membres actuels de "L'OEUVRE DES TERRAINS DE JEUX DE LA PAROISSE DU PRECIEUX-SANG DE LA PROVIDENCE", ainsi que les autres personnes qui sont ou deviendront membres de la corporation, et ce, pour les objets et avec les pouvoirs mentionnés dans ledit règlement, lequel règlement se lit comme suit, savoir: - - - - -

" RÈGLEMENT NO 2

10.- Des lettres patentes seront demandées au Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, constituant les membres de la présente compagnie en corporation régie par la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec; - - - - -

20.- Les objets pour lesquels la corporation sera constituée seront les objets actuels, et les objets additionnels suivants: - - - - -

a) Etablir et opérer un centre de loisirs; s'occuper en particulier des loisirs des jeunes gens; leur trouver des occu-



patrons et des distractions.

b) Intéresser les parents et les enfants à la solution du problème des loisirs;

c) Organiser et tenir cours, conférences, concerts, séances de théâtre ou de cinéma, et autres réunions sociales. Procurer aux jeunes gens de la littérature saine et prendre tout autre moyen utile pour occuper leurs loisirs.

d) Promouvoir le sport et la culture physique en général, et, sans limiter ce qui précède, promouvoir en particulier les sports suivants: natation, tennis, badminton, balle au camp, ballon-volant, et généralement tous les sports intéressant et formant la jeunesse;

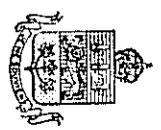
e) Opérer un terrain de jeux pour les enfants en bas âge, de façon à les grouper et à les amuser sous la direction de moniteurs expérimentés.

f) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique des objets ci-dessus mentionnés.

30.- Le bureau principal de la corporation sera à La Providence, district de St-Hyacinthe.

40.- Le montant auquel seront limités les biens immobiliers de la Corporation sera de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$125,000.00);

50.- Messieurs Roland Fillion, médecin-vétérinaire, Gérard Corriveau, industriel, et Marcel Rivard, comptable agréé,



sont autorisés à devenir les directeurs provisoires de la corporation constituée par les lettres patentes et à signer tous les documents nécessaires à cette fin. -----

60.- Les directeurs pourront lorsqu'ils le jugeront -----

à propos: -----

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de -----

la compagnie; -----

b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la -----

compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et -----

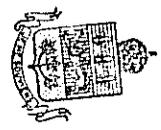
sommes jugés convenables; -----

c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hy- -----

pothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de -----

fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des Pouvoirs Spéciaux de certaines corporations (chapitre 280), ou de toute autre manière; -----

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émissions d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes et engagements de la compagnie. -----



70.- Les directeurs de la compagnie seront au nombre de onze. - - - - -

80.- Un exécutif composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier aura les pouvoirs généraux d'administration. " - - - - -

ET NOUS DECLARONS qu'à compter de la date de

Nos présentes lettres patentes, la corporation "L'OEUVRE DES TERRAINS DE JEUX DE LA PAROISSE DU PRECIEUX-SANG DE LA PROVINCENCE" sera, avec les objets et pouvoirs décrits dans son règlement No 3 précité, régie à tous égards par les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 276). - - - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec; Témoin; Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable ONESTIN GAGNON, C.P., C.R., Lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec, représenté par M. L. Désilets, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q. 1941.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec ce quatorzième jour d'août - - - - - l'an de grâce mil neuf cent cinquante-huit - - - - - et de Notre Règne le septième

Par ordre,
Le Sous-secrétaire de la Province
